

Actualité juridique

Coup de semonce de Santé Canada

Juillet 2018 Cannabis

Vendredi dernier, Santé Canada a tiré un coup de semonce pour mettre en garde les producteurs autorisés de cannabis contre la promotion inacceptable du cannabis en prévision de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*. C'est peut-être également un signal donné au secteur quant à l'intention de Santé Canada de faire appliquer la Loi activement lorsque celle-ci entrera en vigueur.

Dans une [brève déclaration](#) publiée vendredi dernier (13 juillet), Santé Canada a signalé qu'il s'attendait à ce que les producteurs et les autres parties exerçant des activités liées au cannabis agissent de façon responsable, en stricte conformité avec les lois applicables. Le ministère se préoccupe particulièrement de la commandite d'événements, comme les festivals de musique, et des autres activités promotionnelles auxquelles se livrent certains producteurs autorisés de cannabis à des fins médicales en prévision, de toute évidence, de la légalisation du cannabis à usage récréatif prévue pour le 17 octobre 2018.

Santé Canada rappelle aux producteurs qu'à l'heure actuelle, d'ici la légalisation du cannabis à usage récréatif, la publicité du produit peut contrevenir aux interdictions prévues dans le *Règlement sur les stupéfiants*, lesquelles prévoient des amendes pouvant atteindre 5 M\$ dans le cadre d'une procédure par voie de mise en accusation ou une amende maximale de 250 000 \$ (pour une première infraction) ou de 500 000 \$ (pour une infraction subséquente) dans le cadre d'une procédure par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de même que la possibilité d'une peine d'emprisonnement.

Santé Canada profite aussi de l'occasion pour rappeler aux entreprises du nouveau secteur récréatif qu'en date du 17 octobre, lorsque la *Loi sur le cannabis* entrera en vigueur, les commandites et plusieurs autres activités promotionnelles seront strictement interdites. Selon la déclaration de Santé Canada, « [les] agissements de certaines entreprises ont mis en évidence la nécessité de prévoir des interdictions dans la Loi et de les faire respecter rigoureusement ».

Bien des intervenants du nouveau secteur se demandent à quel point Santé Canada fera appliquer activement les dispositions de la *Loi sur le cannabis*, du moins au début. Par cette déclaration, Santé Canada semble lancer un avertissement quant au fait qu'il a l'intention de faire appliquer activement les dispositions portant sur la promotion dès le départ et que les producteurs ne devraient pas profiter de la période précédant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* pour promouvoir leurs produits par des moyens qui deviendront bientôt illégaux.

Cette déclaration devrait amener les entreprises de ce secteur à réfléchir aux stratégies de commercialisation qu'elles comptent adopter. Cela signifie peut-être qu'elles auraient tout à gagner à mettre au point des stratégies à long terme respectant rigoureusement la Loi plutôt qu'à adopter des méthodes plus audacieuses et à espérer que la Loi ne soit pas appliquée avec rigueur.

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> Gregory B. Bordan	Montréal	+1 514.847.4423	gregory.bordan@nortonrosefulbright.com
> Paul Amirault	Ottawa	+1 613.780.8601	paul.amirault@nortonrosefulbright.com
> Sara Zborovski	Toronto	+1 416.216.2961	sara.zborovski@nortonrosefulbright.com
> James P. O'Sullivan	Calgary	+1 403.267.9550	james.osullivan@nortonrosefulbright.com
> Michael Posnikoff	Vancouver	+1 604.641.4896	michael.posnikoff@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.